RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2E Tech

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 10 000 €

Siège social : [redacted]

RCS ALENCON 979 355 807

S T A T U T S

[redacted]

- Mis à jour consécutivement aux résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 30/12/2024

Par décisions du 30/12/2024, les associés de la société initialement en SARL, ont décidé d'adopter la forme juridique des SAS et en conséquence ont adopté les présents statuts.

ARTICLE 1 – FORME

La société par actions simplifiée est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La création, l'acquisition, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriétés intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **A2E Tech.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le s[redacted]**ue du 6 juin**
100 FLERS

situ[redacted]d'ALENCON, lieu de son immatriculation au Registre du com[redacted]

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la présidence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence doit provoquer une délibération de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORT

A la constitution de la Société, il a été souscrit en numéraire par :

- La Société « BIS TECHNOLOGIE », la somme de .....9 000,00 €
- Monsieur Anthony GENDY la somme de .....1 000,00 €

1000 000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 €).**

Il est divisé en 100 actions de 100 € chacune intégralement libérées

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou le cas échéant par décision collective des Associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Procédure d'agrément :

Les transmissions d'actions par un associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les transmissions d'actions, sauf celles entre associés, sont soumises aux dispositions de tous pactes d'associés opposables à la Société et à la procédure d'agrément suivante.

Par transmission on entend toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, mais sans que cette liste soit exhaustive : Vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, donation, transmission par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, octroi et réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt de titres, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

L'associé cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire son projet de cession en indiquant précisément le nombre des titres concernés, leur prix ou la valeur retenue, les noms, adresse ou dénomination et siège du ou des cessionnaires, et le cas échéant, des personnes qui les contrôlent effectivement. Il en est de même en cas d'opération d'apport.

Le Président de la Société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision des associés dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

La décision d'agrément est adoptée à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la Société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession ou apport d'actions intervenu en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions exposées ci avant, leur qualité d'héritier ou légataire devra être établie au vu d'une attestation notariée.

La transmission des actions par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Sauf convention spécifique notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions, sauf décisions de dissolution, fusion, scission pour lesquelles le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote.
Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

La durée des fonctions est fixée dans la décision de nomination.
Le Président est nommé par l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision collective des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'Associé unique ou aux Associés.

Le Président peut se faire assister dans ses fonctions par un Directeur Général personne physique nommé par décision collective disposant des mêmes pouvoirs et attributions que le Président, la durée de ses fonctions est fixée par décision collective.

Le Président est autorisé en outre à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son dirigeant, Associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.
Lorsque l'Associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'Associé unique.
Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la procédure de contrôle est celle prévue par la loi.

ARTICLE 16 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 17 – DECISIONS D'ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du Président et Directeurs Généraux
- Fixation de la rémunération du Président et Directeurs Généraux
- Nomination du ou des commissaires aux comptes
- Dissolution et liquidation de la Société
- Augmentation, amortissement et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires
- Prorogation de la durée de la Société
- Agrément des transmissions d'actions
- Transformation de la Société
- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions spécifiques aux SAS.

Sauf dispositions légales spécifiques, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation écrite, ou consentement dans un acte sous seing privé ou authentique. Tous moyens de communication – vidéoconférence, audioconférence, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sauf dispositions contraires de la loi et des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentées.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

1- Assemblée

Tout Associé peut demander la réunion d'une Assemblée générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président par lettre simple ou mail avec accusé de réception. La convocation est faite par tous moyens 10 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, l'Assemblée peut se dérouler physiquement ou sauf interdiction règlementaire, par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

+

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participations à distance.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

2- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de 3 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

3- Consentement de tous les associés dans un acte

Toutes les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signés par l'ensemble des associés.

Dans ce cas, un acte sous seings privés ou notarié est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au Commissaire aux Comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des Assemblées.

4- Droit de vote - Mandat

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti sur décision de l'Assemblée entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.
La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 30/12/2024

[redacted]